CHRONIQUE JURIDIQUE

La responsabilité des conducteurs d'automobiles

Nous allons examiner une question qui vient de faire l'objet de deux arrêts un peu étonnants de la Cour de Cassation, arrêts qui ont été rendus les 31 janvier et 8 février derniers.

Cette question n'est pas précisément du ressort commercial, mais elle peut trouver son application dans le cas suivant : une voiture de livraison blesse un piéton : a) sur un passage clouté ; b) en dehors d'un passage clouté.

Avant l'apparition des clous, la jurisprudence, appliquant l'article 1384 du Code civil, avait décidé, d'une façon extrémement nette, que le conducteur d'une automobile était toujours responsable et que ce conducteur ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité qu'en faisant la preuve de la faute de la victime.

Autrement dit, du fait qu'une automobile avait blessé ou tué un piéton, il n'était pas nécessaire que le conducteur de l'automobile fut en faute : le fait matériel était suffisant, mais ce conducteur pouvait, lui, faire la preuve de la faute du piéton.

Quand les clous firent leur apparition, la jurisprudence décida que, seuls, les piétons heurtés dans les clous pouvaient prétendre faire déclarer la responsabilité de l'automobiliste. Puis, la jurisprudence a varié et a fait la distinction suivante:

A) Le piéton était dans les clous : Dans ce cas, l'automobiliste a tort, et il ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en faisant la preuve d'une faute très lourde du piéton.

B) L'accident a eu lieu en dehors des clous :

C'est alors le piéton qui est en faute, car il est en contravention avec les règlements.

Le piéton qui traverse en dehors des clous, peut, en effet, faire l'objet d'une contravention. Le fait qu'il a commis une faute exonère l'automobiliste de la responsabilité. Toutefois, dans ce cas, le piéton pouvait faire la preuve de ce que l'automobiliste avait commis une faute.

Deux arrêts de la Cour de Cassation viennent de déclarer que, même lorsque le piéton est en dehors des clous, la faute incombe à l'automobiliste, qui garde le fardeau de la preuve et doit démontrer que c'est le piéton qui a tort.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris avait été rendu le 30 octobre 1933 dans les circonstances suivantes :

Un piéton avait traversé la chaussée en dehors des clous, au mépris de l'article 31 de l'ordonnance générale de police du 15 mars 1925 et des articles 4 et 5 de l'ordonnance de police du 1^{er} juillet 1930.

La Cour de Paris avait décidé que, la victime ayant commis une faute, l'automobiliste n'engageait pas, en principe, sa responsabilité, sauf preuve à faire par le piéton de la faute dudit automobiliste.

La Cour de Cassation en a décidé autrement.

Faisant faire un nouveau pas à la jurisprudence, elle déclare que la faute de l'automobiliste est engagée même si le piéton a traversé en dehors des clous, et que l'automobiliste ne peut dégager sa responsabilité qu'en faisant la preuve de la faute du piéton.

Dès lors, on ne comprend plus l'intérêt des clous, si personne n'est plus obligé de les emprunter, car il n'est pas douteux que si chacun sait qu'il n'a aucun avantage à les suivre, il ne les empruntera pas, et la circulation n'en sera pas facilitée pour cela.

Les piétons, en effet, traversent dans les clous parce qu'ils croient que s'ils traversent en dehors, ils ne toucheront aucune indemnité en cas d'accident.

Cela était vrai avant l'arrêt du 8 février 1938, mais c'est inexact maintenant.

A vrai dire, la Cour de Cassation a voulu que les automobilistes, surtout en dehors des clous, aient la même prudence que celle qu'ils observent en traversant les passages cloutés, mais cela ne les empêchera pas de considérer que la rue est à eux en dehors des passages cloutés!

Cependant, l'arrêt de la Cour de Cassation ne rejette pas la possibilité d'une responsabilité partagée.

Supposons qu'un accident ait lieu en dehors d'un passage clouté. L'automobiliste est, à priori, responsable; il fait la preuve d'une faute de la victime et il fait la preuve, également, qu'il n'a commis lui-même aucune faute, parce que marchant à une allure normale, tenant sa droite, ayant ralenti et averti de son approche.

Dans ce cas, une grosse partie de la responsabilité peut être imputée à la victime, mais l'automobiliste pourra-t-il se décharger d'une façon entière de sa responsabilité ?

Sous l'empire de la jurisprudence précédente, le fait n'était pas douteux ; il semble qu'il ne puisse rien y avoir de changé. Il en est de même si le piéton est renversé dans un passage clouté, mais il apparaît, toutefois, qu'une différence devrait s'instaurer.

Le dernier arrêt de la Cour de Cassation paraît rejeter la différence.

On ne voit pas, une fois de plus, l'intérêt qu'il y a à utiliser les passages cloutés, car on ne peut pas dire que l'automobiliste doit être très prudent en dehors des passages cloutés et encore plus prudent lors de la traversée d'un passage clouté, car la prudence qu'on exige de lui sur la chaussée ordinaire, est la prudence maximum, la même que celle qu'on exigerait lors de la traversée d'un passage clouté.

En résume, l'ancienne jurisprudence faisait une distinction très nette entre les accidents survenus dans un passage clouté et les accidents survenus en dehors de ces passages.

Pour les accidents survenus dans les passages cloutés, la preuve incombait à l'automobiliste, et celui-ci ne pouvait se décharger de sa responsabilité qu'en faisant la preuve d'une faute très lourde du piéton.

Quand un accident survenait en dehors des passages cloutés, c'était au piéton à faire la preuve de la faute de l'automobiliste.

Avec le nouveau système, il n'y a plus de différence: c'est à l'automobiliste qu'incombe le fardeau de la preuve dans les deux cas, le fait que le piéton traverse en dehors des clous (ce qui constitue une contravention) n'étant pas retenu comme faute par la jurisprudence.

Jean SERRERO Avocat à la Cour de Paris

